Version du 18 novembre 2020

|  |
| --- |
| REPUBLIQUE FRANCAISE |
|   |  |  |
| Ministère de l’Économie, des FinancesEt de la Relance |
|  |  |  |
|  |  |  |

Décret du n° 2020-… du … 2020

relatif aux conditions d’utilisation des termes « reconditionné » et « produit reconditionné »

NOR : […]

***Publics concernés :*** *Les vendeurs de produits mis sur le marché, y compris lorsqu’ils sont proposés à la vente à partir d’une interface en ligne ;*

***Objet :*** *Condition d’utilisation des termes « reconditionné » ou « produit reconditionné » ;*

***Entrée en vigueur :***

***Notice :*** *Le présent décret détermine les conditions d’application de l’article L. 122-21-1 du code de la consommation qui prévoit un encadrement légal pour l’utilisation des termes « reconditionné » et « produit reconditionné ». A ce titre, il réserve l’emploi de ces mentions aux produits d’occasion et précise les conditions dans lesquelles elles peuvent être utilisées, s’agissant de la réalisation de tests, voire de l’exigence d’une ou de plusieurs intervention(s) technique(s), permettant de s’assurer de la sécurité et des fonctionnalités du produit. Cette intervention ou ces interventions effectuée(s) sur le produit constitue(nt) une caractéristique essentielle de celui-ci. Par ailleurs, afin d’éviter que le consommateur ne soit induit en erreur sur les caractéristiques d’un produit reconditionné, ce décret interdit toute référence à un produit neuf et réserve l’utilisation de la mention « reconditionné en France » aux opérations de reconditionnement qui sont réalisées en totalité sur le territoire national. Ces règles s’appliquent également aux pièces détachées;*

***Référence :*** *Le présent décret pourra être consulté sur le site Légifrance (*[***http://www.legifrance.gouv.fr***](http://www.legifrance.gouv.fr/)*).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l’économie, des finances et de la relance,

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information (texte codifié), et notamment la notification n° année/XXX/F»

Vu le code de commerce, notamment son article L. 321-1,

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 122-21-1, dans sa rédaction issue de l’article 37 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Le Conseil d’État (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le chapitre II du titre II du livre Ier du code de la consommation est modifié comme suit :

1° La Section unique devient la Section 1;

2° Il est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Utilisation des termes « reconditionné » et « produit reconditionné »

« *Art. R. 122-4.* - Un produit ou une pièce détachée peut être qualifié de « produit reconditionné » ou être accompagné du terme « reconditionné », dès lors que toutes les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Il doit s’agir d’un produit ou d’une pièce détachée d’occasion, au sens de l’article L. 321-1 du code de commerce, ayant subi des tests portant sur toutes ses fonctionnalités afin d’établir qu’il ou elle répond aux obligations légales de sécurité et à l’usage auquel le consommateur peut légitimement s’attendre, ainsi que, s’il y a lieu, une ou plusieurs interventions afin de lui restituer ses fonctionnalités ;

 « 2° A chaque fois que nécessaire, l’intervention ou les interventions précisées à l’alinéa précédent inclu(en)t la suppression de toutes les données à caractère personnel enregistrées ou conservées en lien avec un précédent usage ou un précédent utilisateur dans le respect des dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en particulier, en ce qui concerne le droit à la récupération et à la portabilité des données à caractère personnel ;

Il appartient au professionnel proposant la vente d’un produit ou d’une pièce détachée qualifié de « produit reconditionné » ou accompagné du terme « reconditionné », de prouver que les opérations prévues aux alinéas précédents ont été réalisées.

*« Art. R. 122-5. -* L’intervention ou les interventions effectuée(s) sur le produit ou la pièce détachée justifiant l’emploi des termes « produit reconditionné » ou « reconditionné » ou « reconditionné en France » constitue(nt) une caractéristique essentielle de celui ou de celle-ci ».

*« Art. R. 122-6.* - Les expressions « état neuf », « comme neuf », « à neuf » ou toute mention équivalente, ne peuvent être utilisées pour un produit ou une pièce détachée qualifié de « produit reconditionné » ou accompagné de la mention « reconditionné ».

*« Art. R. 122-7.* – L’utilisation de la mention « reconditionné en France » est réservée aux opérations mentionnées à l’article R. 122-4 qui sont réalisées en totalité sur le territoire national.

**Article 2**

Le présent décret entre en vigueur le 1er avril 2021.

**Article 3**

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait, le :

Par le Premier ministre,

La ministre de la transition écologique

Barbara POMPILI

Le ministre de l’économie, des finances et de la relance

Bruno LE MAIRE